

wril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

Publics concernés: administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : Exclusion des procédures administratives de la règle du 'silence vaut accord' pour des motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice: L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de 'silence de l'administration vaut accord' pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

Références: Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Vu le décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée

Vu le décret n°2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif au recrutement des membres des écoles françaises à l'étranger ;

Vu le décret $n^{\circ}2012\text{-}432$ du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations pour la licence, la licence professionnelle et le master

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 relatif aux modalités de l'agrément prévu à l'article L. 731-6-1 du code de l'éducation pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et les formations paramédicales dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue du ;



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des expert | ts- |
|--|-----|
| comptables du ; | |

Vu l'avis de la commission des titres d'ingénieurs du ;

Vu la consultation ouverte sur l'Internet du ;

Le Conseil d'Etat (section XX) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

ANNEXE Liste des demandes

| | Demande | Code - article | Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet |
|---------|---|----------------|---|
| Code de | l'éducation | | |
| 1 | Diplôme du brevet des métiers d'art : Habilitation d'un établissement à pratiquer le contrôle en cours de formation | D 337-132 | |
| 1 | Diplôme de mention complémentaire : Habilitation d'un établissement à pratiquer le contrôle en cours de formation | D 337-149 | |
| | Demande d'aménagement, de dispense, ou d'étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap | D.351-28 | |
| | | | |
| | Dispense de stage pour ouvrir ou diriger une école privée du second degré | L 441-5 | |



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| Autorisation à un ressortissant d'Etat n'appartenant pas à l'Union européenne d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement privé du second degré | L 441-8 | |
|--|---------------------------------|--------|
| Autorisation à un ressortissant d'Etat n'appartenant pas à l'Union européenne de diriger ou d'enseigner dans un organisme d'enseignement à distance | L 444-5 R 444-12 R 444-13 | |
| Dispense de l'obligation de justifier des 5 ans d'enseignement pour diriger un organisme d'enseignement à distance | R 444-11 | |
| Habilitation d'une école technique privée reconnue par l'Etat à recevoir des boursiers nationaux | L 531-5 | 6 mois |
| Habilitation d'un collège privé hors contrat à recevoir des boursiers nationaux | L 531-1 R 531-1 | 6 mois |
| Habilitation d'un lycée privé hors contrat à recevoir des boursiers nationaux | L 531-4 R 531-14 D 531-15 | 6 mois |



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| | Admission dans une formation sélective : accès aux sections de technicien supérieur, instituts et écoles et préparations à celles-ci, grands établissements et classes préparatoires aux grandes écoles | L 612-3 D 612-19 D 612-31 | |
|---|--|---------------------------------|--------|
| | | | |
| | Aménagement des conditions d'examens pour un candidat présentant un handicap | D 613-26 D 613-27 | |
| | • | | · |
| | Accès aux formations de 3 ^{ème} cycle à un praticien ressortissant de l'union européenne pour lequel la formation n'existe pas dans son pays de provenance ou d'origine | R631-20 | 4 mois |
| • | • | • | • |
| | Accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur privé à délivrer le titre d'ingénieur diplômé | L. 642-4 D 642-1 | |
| | 1 | 1 | I |
| 1 | Autorisation d'ouverture de formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués | R 642-16 | |
| | | | |



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| Agrément pour dispenser des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et les formations paramédicales dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé | L 731-1 L 731-6-1 | |
|---|----------------------|--------|
| Habilitation d'un établissement d'enseignement supérieur privé à recevoir des boursiers nationaux | L 821-2 (§3) | 6 mois |
| Habilitation d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé reconnu par l'Etat à recevoir des boursiers nationaux | L821-3 | 6 mois |
| Demande de logement en cité universitaire | L 822-1 | 8 mois |
| Autorisation donnée à un ressortissant d'Etat n'appartenant pas à l'Union européenne d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé du premier degré | L 914-4 | |



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| | Autorisation à un ressortissant | | |
|------------|------------------------------------|------------|--------|
| | d'Etat n'appartenant pas à | | |
| | l'Union européenne d'enseigner | L 914-5 | |
| | dans un établissement | | |
| | d'enseignement technique privé | | |
| | | | ! |
| Code de la | santé publique | | |
| | Autorisation d'importer et | R1235-9 | 3 mois |
| | d'exporter des organes, des | (R 1221-68 | |
| | tissus, des cellules et leurs | R 1245-18) | |
| | dérivés, du sang, ses composants | | |
| | et ses produits dérivés lorsque | | |
| | ceux-ci sont utilisés à des fins | | |
| | scientifiques | | |
| | | | |
| | Autorisation de conservation et | R 1243-67 | 3 mois |
| | de préparation des organes, des | (R 1235-1 | |
| | tissus, des cellules et leurs | R 1225-1) | |
| | dérivés, du sang, ses composants | | |
| | et ses produits dérivés, en vue de | | |
| | leur cession pour un usage | | |
| | scientifique | | |
| | | | |

Décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| Exercice de la profession de psychologue : délivrance de l'autorisation à faire usage professionnel du titre de psychologue à une personne titulaire de diplôme délivré à l'étranger | Article 1 ^{er} | | | |
|--|---|------------------------|--|--|
| | | | | |
| Décret n°2010-1406 du 12 novembre 2010 | relatif au diplôme de g | éomètre-expert foncier | | |
| délivré par le Gouvernement | <u> </u> | | | |
| Réduction de la durée du stage pour une personne ayant 15 ans au moins de pratique professionnelle | Article 6 et 7 | | | |
| | | | | |
| Décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif a | au recrutement des memb | ores des écoles | | |
| françaises à l'étranger | 1 | | | |
| Recrutement de membre d'une école française à l'étranger : nomination et renouvellement en qualité de membre | Articles 19, 25 et 26 et règlement intérieur des écoles | 8 mois | | |
| | | | | |
| Décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable | | | | |
| Obtention de dispenses d'épreuves au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion au bénéfice d'un titulaire d'un diplôme défini | Article 54 | | | |



Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

| Arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet | | | | |
|---|---|------------|--|--|
| blevet iiiio | Agrément d'un centre pour | | | |
| | organiser l'évaluation des | Article 3 | | |
| | candidats en vue du diplôme de | | | |
| | compétence en langue et brevet | | | |
| | informatique et internet pour | | | |
| | adultes | | | |
| Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations pour la licence, la licence professionnelle et le master | | | | |
| | Aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap | Article 10 | | |